

Libération conditionnelle et pénitenciers—Loi

● (1300)

Aussi, je tiens à manifester, au nom du parti libéral, mon appui à la motion n° 1A, qui semble un amendement de forme apporté à l'article 2. Je tiens aussi à exprimer mon appui à la motion n° 2, proposée par le député de Burnaby. Je partage ses inquiétudes. Il semblerait bien qu'il puisse y avoir une audience, sans qu'il en coûte tellement plus cher. Pour le moment, une audience n'est pas nécessaire, et la Commission des libérations conditionnelles peut tout simplement revoir le cas, sans accorder à l'intéressé l'occasion de comparaître. Autoriser le détenu à comparaître et à exposer ses vues, voilà qui est, je crois, en accord avec nos normes élevées de justice au Canada. Il ne serait que juste de procéder ainsi, suivant les principes d'une justice naturelle.

Le président suppléant (M. Schellenberg): La Chambre est-elle prête à se prononcer?

Des voix: Oui.

Le président suppléant (M. Schellenberg): Le vote porte sur la motion n° 1A au nom du Solliciteur général du Canada (M. Beatty). Plaît-il à la Chambre d'adopter cette motion?

Des voix: Oui.

Des voix: Avec opposition.

(La motion n° 1A est adoptée.)

Le président suppléant (M. Schellenberg): Le prochain vote porte sur la motion n° 2 au nom du député de Burnaby (M. Robinson). Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

Des voix: Oui.

Des voix: Non.

Le président suppléant (M. Schellenberg): Que tous ceux qui sont en faveur de la motion veuillent bien dire oui.

Des voix: Oui.

Le président suppléant (M. Schellenberg): Que tous ceux qui sont contre veuillent bien dire non.

Des voix: Non

Le président suppléant (M. Schellenberg): A mon avis, les «non» l'emportent.

(La motion n° 2 est rejetée.)

M. Svend J. Robinson (Burnaby) propose:

La Motion n° 3

Que l'article 4 du projet de loi C-67 soit modifié par la suppression des lignes 31 à 39, page 3.

—Monsieur le Président, cet amendement proposé à l'article 4 du projet de loi vise à supprimer le nouveau paragraphe 10(1.3) que le gouvernement propose d'ajouter à la Loi sur la libération conditionnelle de détenus. Ce paragraphe stipule que lorsqu'un détenu est mis en liberté conditionnelle ou sous surveillance obligatoire, celui-ci doit se conformer aux directives que lui donne son surveillant de liberté conditionnelle concernant les modalités de sa liberté conditionnelle ou de sa surveillance obligatoire en vue de prévenir toute violation de ces modalités ou de protéger la société. A mon avis, cette mesure est rétrograde qui, dans bien des cas, entraînerait la réincarcération des détenus. Il est possible que soit révoqué la libération

conditionnelle obligatoire d'un détenu parce qu'il a rejeté une directive qui lui a été donnée par son surveillant, comme le prévoit le nouvel article. Ces directives ne portent pas exclusivement sur des conditions générales; il s'agit de toute condition propre à protéger la société. A mon avis, cette disposition va bien au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer une surveillance adéquate des détenus jouissant de la libération conditionnelle.

Déjà en février 1983, M. Brian Crane, président des *National Associations Active in Criminal Justice*, a écrit au Premier ministre (M. Mulroney) au sujet de la libération conditionnelle. Il a dit que l'on devrait prier le gouvernement de ne pas modifier les dispositions relatives à la libération conditionnelle et à la surveillance obligatoire avant que soit terminée la révision des méthodes d'application des peines et de réhabilitation qui font partie de la réforme fondamentale du Code criminel. En d'autres termes, il ne faudrait pas changer une partie du régime sans reconnaître que cela pourrait avoir de graves répercussions sur d'autres domaines.

Certains d'entre vous pourraient bien se demander quelles sont ces associations. Il s'agit d'organismes nationaux réputés, qui sont très actifs en droit criminel. Il faut compter au nombre de ces organismes l'Association des agences de réhabilitation sociale du Québec, L'Association canadienne pour l'éducation des adultes, la Fédération des Associations Elizabeth Fry, l'Association canadienne pour les déficients mentaux, la *Canadian Association of Native Court Workers*, l'Association canadienne pour la prévention du crime, l'Association canadienne du barreau, la *Canadian Council of Juvenile and Family Court Judges*, l'Association canadienne pour la santé mentale, la *Canadian Psychological Association*, la *Canadian Seven Steps Society*, le Conseil des églises pour la justice et la criminologie, la Société John Howard du Canada, l'Association nationale des centres d'accueil, la Société Saint-Léonard du Canada, l'Armée du salut. Chacun de ces organismes a demandé au gouvernement de ne pas aller de l'avant.

Il importe d'indiquer pourquoi les associations adoptent cette position et pourquoi je propose la motion n° 3. Pour ma part, je soutiens qu'à maints égards, la tâche des agents de libération conditionnelle est déjà beaucoup trop lourde, tout comme l'est celle des responsables de la liberté sous surveillance obligatoire. A bien des points de vue, la notion de surveillance est dérisoire. Au lieu de consacrer quelque 12 millions de dollars par année à un programme qui ne fonctionne vraiment pas, c'est-à-dire celui de la libération sous surveillance obligatoire, je propose que nous examinons très attentivement un certain nombre d'importantes solutions de rechange. Ces solutions émanent d'ailleurs d'un grand nombre de spécialistes en droit pénal. Par exemple, M. Irwin Waller du département de criminologie de l'Université d'Ottawa a laissé entendre que ce texte de loi repose sur des fondements boiteux, car, a-t-il fait observer, il n'assurera pas au public la protection qu'il recherche. Il est certain que l'amendement auquel je m'attaque ne contribuera nullement à favoriser cette protection.